MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines
———
Sous-direction de l'attractivité
et des recrutements

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES ATTACHÉS/ATTACHÉES DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

(se décline au masculin et au féminin)

Note importante : *les ressortissants des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre, s'ils sont nommés dans le corps des attachés des systèmes d'information et de communication, ne pourront occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.*

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe, est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique. Les candidats au concours externe doivent remplir les conditions de diplôme ou de qualification au plus tard **à la date de la première épreuve du concours** (décret 69-222 art 35).

Les pères ou mères de famille d'au moins trois enfants, élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants, candidats au concours externe, sont dispensés de produire un de ces titres ou diplômes (article L325-10 du code général de la fonction publique).

De même, sont dispensés de la condition de diplôme les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports (article L. 221-3 du code du sport).

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Les demandes d'aménagements doivent impérativement être formulées par les candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Les candidats qui demandent un aménagement de l'épreuve doivent fournir un certificat médical, daté de moins de six mois avant le début des épreuves, établi par un médecin agréé. Ce certificat, dont le modèle est transmis au candidat par le bureau des concours et examens professionnels, précise les aménagements d'épreuves nécessaires et doit être transmis (par voie électronique) par le candidat dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans l'arrêté d'ouverture, délai de rigueur.

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent impérativement signaler leur handicap lors de l'inscription.